



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 98 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013329-0012 - Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corneilla-la-Rivière	1
--	---

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Décision N °2013331-0011 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Présenté par ERDF - Site de Perpignan en vue du raccordement du producteur solaire ILLE SAS - Ancienne décharge lieu- dit Rabequet sur la commune de l'Ille sur Têt (66).	5
---	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013332-0003 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	9
---	---

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013331-0001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par Provençale SA pour l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel	12
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013330-0003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association "Passion Patchwork" à Villefranche de Conflent au bénéfice du Téléthon	18
--	----

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0012

signé par
Secrétaire Général

le 25 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Comeilla-la-Rivière

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 Novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n°2013329-0012
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
portant sur le projet de plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Corneilla-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes du bassin versant de la Têt Moyenne, et notamment la commune de Corneilla-la-Rivière ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation des personnes publiques associées, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Corneilla-la-Rivière ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier du 4 novembre 2013 désignant Monsieur Gérard GUILLON, Géomètre expert DPLG honoraire, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy BIELLMAN, chargé d'études en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corneilla-la-Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012030-001, du 30 janvier 2012, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corneilla-la-Rivière du **lundi 16 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus** ; pour une durée de 47 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est la Mairie de Corneilla-la-Rivière.

Art. 2. - A l'issue de cette enquête publique, le projet de PPR, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 3. - En application de la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier du 4 novembre 2013 susvisée, Monsieur Gérard GUILLON, Géomètre expert DPLG honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy BIELLMAN, chargé d'études en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Corneilla-la-Rivière dans les conditions suivantes.

Art. 4. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie de Corneilla-la-Rivière pendant 47 jours consécutifs, du lundi du **lundi 16 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus**. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) aux jours et heures normales d'ouverture de la mairie :

- les lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h,
- les mercredi et vendredi de 8h à 12h et de 15h à 17h.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>.

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - DDTM66 /Service Eau et Risques 2 rue Jean Richepin BP50909 - 66000 Perpignan.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Corneilla-la-Rivière, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 5. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Corneilla-la-Rivière :

- le mercredi 18 décembre 2013 de 8h à 12h,
- le samedi 11 janvier 2014 de 8h à 12h,
- le jeudi 30 janvier 2014 de 16h à 18h.

Art. 6. - En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, Mme le maire de la commune de Corneilla-la-Rivière, sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Art. 7. - Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 8. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 31 janvier 2014, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corneilla-la-Rivière.

Art. 9. - Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 10. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Corneilla-la-Rivière et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an. Le rapport d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 11. - Un avis portant mention du présent arrêté sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de Mme le Maire de Corneilla-la-Rivière qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

La DDTM est chargée de faire publier un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (*L'Indépendant Catalan* et le *Midi Libre Catalan*).

Art. 12. - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Corneilla-la-Rivière
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
- Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
- Monsieur le directeur de la Prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon

Art. 13. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, Mme le Maire de Corneilla-la-Rivière, M. le Commissaire Enquêteur, M. le Commissaire Enquêteur suppléant, le cas échéant, et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013331-0011

signé par
Pour le Directeur de la Dreal, le Chef du Service Énergie

le 27 Novembre 2013

Partenaires Etat Hors PO
**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-
Roussillon**

Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Présenté par ERDF - Site de Perpignan en vue du raccordement du producteur solaire ILLE SAS - Ancienne décharge lieu-dit Rabequet sur la commune de l'Ille sur Têt (66).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 27 novembre 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013.666
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

LE PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier référencé D325/105888/GLT déposé en date du 06 septembre 2013 et reçu le 09 septembre 2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF – Site de Perpignan, en vue du raccordement du producteur solaire ILLE SAS – Ancienne décharge lieu-dit Rabequet sur la commune de l'Ille sur Têt ;

Vu la décision n° 2012006-0014 du 6 janvier 2012 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par le maire de la commune concernée, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de l'Ille-sur-Têt est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Le Tech concernée par les travaux et notifiée à ERDF - Groupe structure LARO - Site de Perpignan – 96, Avenue de Prades – BP 80148 – 66001 Perpignan cedex.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013332-0003

signé par
Secrétaire Général

le 28 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant retrait d'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles et des
installations à SAINT LAURENT DE LA
SALANQUE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

Téléphone : 04.68.51.68.11

Mail: bruuo.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

**portant retrait d'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles et des
installations
à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/039-12 du 8 février 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/039-13 du 8 février 2010 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

Vu la demande de cessation de l'activité fourrière présentée par courriel Madame BILLES en date du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » du 21 novembre 2013 ;

.../...

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2011039-0002 du 08 février 2011 autorisant Monsieur Didier BILLES, gardien de fourrière, de la SARL BILLES et Fils, à exploiter les installations de fourrière située Zone artisanale à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, est retiré à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le Sous-Préfet de CERET

M. le Sous-Préfet de PRADES,

M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique, ou son représentant

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales

M. le Procureur de la République, ou son représentant,

M. le Conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant de la Fédération Française de la Carrosserie

M. le représentant de UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales

M. le représentant des Amis de l'Auto

M. le représentant de la Fédération Française des Motards en Colère

Perpignan, le 28 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013331-0001

signé par
Secrétaire Général

le 27 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par Provençale SA pour l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées

Dossier suivi par :

Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.89.12.29.17

✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 novembre 2013

ARRETE N°

**Portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation
présentée par la Société Provençale SA en
vue de renouveler le droit d'exploitation de la
carrière de Nau Bouques sur les communes
de Vingrau et Tautavel et d'étendre son
périmètre d'exploitation**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la société PROVENCALE SA, siège social 29 avenue Mistral – 83175 BRIGNOLES CEDEX représentée par son Président Directeur Général, M. Jean-Victor DELFAUX, en vue d'obtenir le renouvellement de son droit d'exploitation d'une carrière sur les communes de Vingrau et Tautavel et d'étendre son périmètre d'exploitation ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 octobre 2013 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2510-1 (A) et 2517-1 (A) ;

VU la décision n° E13000311/34 du 12 novembre 2013 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

*** A : activité soumise à autorisation**

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande de renouvellement et d'extension d'une carrière sur le territoire des communes de Vingrau et Tautavel **pendant une durée de 36 jours du vendredi 20 décembre 2013 au vendredi 24 janvier 2014 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur les communes de Tautavel et Vingrau (66), aux lieux dits « Planal des Cumes », « Sarrat de la Narède », Coume Rojou », Ayguadière de las Nau Bouques » et « Lous Cousins » parcelles cadastrées section A1 n°125 sur Tautavel, et n°1007p, 1099,1123,1130 et 1132 section D3 sur la commune de Vingrau pour une superficie d'emprise de la carrière de 8 ha environ.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Philippe QUERO, Directeur technique de Provençale SA. (Tel: 04.68.38.98.00 Fax : 04.68.38.98.15)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Claude CRASTES, Général 2S, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Les communes de VINGRAU et TAUTAVEL sont territoire d'accueil du projet, les communes de ESPIRA DE L'AGLY, CASES DE PENE, SALSES LE CHATEAU et PAZIOLS (Aude) sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de VINGRAU, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

.../...

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture au public
VINGRAU	Lundi : 14H30 à 18H00 Mardi : 16H30 à 18H00 Mercredi : 14H30 à 18H00 Jeudi : 16H30 à 18H00 Vendredi : 14H00 à 16H45
TAUTAVEL	Du lundi au vendredi de 8H30 à 12H15 et de 15H00 à 19H00
ESPIRA DE L'AGLY	Du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00
CASES DE PENE	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
SALSES LE CHATEAU	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 18H00 (17H00 le vendredi)
PAZIOLS	Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (17H00 le vendredi)

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupèrera et clôturera les registres d'enquête publique en mairies de VINGRAU et TAUTAVEL à la fin de l'enquête. Les communes de ESPIRA DE L'AGLY, CASES DE PENE, SALSES LE CHATEAU et PAZIOLS remettront le registre au commissaire enquêteur selon les modalités fixées avec lui ou les adresseront au Préfet des Pyrénées-Orientales, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées. Les communes remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de VINGRAU:

Vendredi 20 décembre 2013 de 14H00 à 17H00
Vendredi 24 janvier 2013 de 14H00 à 17h00

Mairie de TAUTAVEL:

Vendredi 20 décembre 2013 de 9H00 à 12H00
Vendredi 24 janvier 2013 de 9H00 à 12H00

.../...

Mairie de ESPIRA DE L'AGLY :

Mardi 7 janvier 2014 de 14H00 à 17H00

Mairie de CASE DE PENE :

Jeudi 16 janvier 2014 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de VINGRAU, TAUTAVEL, ESPIRA DE L'AGLY, CASES DE PENE, SALSES LE CHATEAU et PAZIOLS

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de VINGRAU, TAUTAVEL, ESPIRA DE L'AGLY, CASES DE PENE, SALSES LE CHATEAU et PAZIOLS sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de VINGRAU, TAUTAVEL, ESPIRA DE L'AGLY, CASES DE PENE, SALSES LE CHATEAU et PAZIOLS du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, MM. les Maires de VINGRAU, TAUTAVEL, ESPIRA DE L'AGLY, CASES DE PENE, SALSES LE CHATEAU et PAZIOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013330-0003

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 26 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association "Passion Patchwork" à Villefranche de Conflent au bénéfice du Téléthon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES
Bureau de la Réglementation

Prades, le 26 novembre 2013

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE TOMBOLA AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION « PASSION PATCHWORK » à
VILLEFRANCHE DE CONFLENT au bénéfice du TELETHON

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, modifiée par la loi n° 2004-204, et notamment son article 5 prévoyant les conditions d'exception ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2013-200-0016 du 19 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de PRADES ;

VU la demande en date du 22 novembre 2013 formulée par Madame la Présidente de l'association « PASSION PATCHWORK » à VILLEFRANCHE DE CONFLENT ;

ARRETE

Article 1er : Madame Huguette TEULIERE est autorisée en sa qualité de Présidente de l'association « PASSION PATCHWORK » à VILLEFRANCHE DE CONFLENT, à organiser une tombola au capital de 450 euros, composé de 300 billets à 1,5 euro l'un, dont le produit sera reversé intégralement au TELETHON.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 67,50 euros.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle – 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : ☎ Standard
04.68.05.39.39

Renseignements :

☞ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à un tiers.

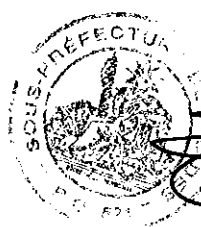
Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans les communes du canton de Prades. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 décembre 2013 en mairie de VILLEFRANCHE DE CONFLENT. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 314.1 et 314.2 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu les destinations prévues à l'article premier du présent arrêté.

Article 8 : Madame la Présidente et Madame le Maire de VILLEFRANCHE DE CONFLENT sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
P. le Préfet et par délégation
LA SOUS PREFETE DE PRADES

Mirene BOSSY